

**1905-2005, LA LOI SUR LA  
SEPARATION DES EGLISES  
ET DE L'ETAT EST  
CENTENAIRE...**

**Andrée DAGORNE**

À l'approche de l'année 2005, nombreux sont les colloques, séminaires, cafés philosophiques ou théologiques qui vont débattre de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et de la laïcité (mot qui n'apparaît nullement dans ladite loi). On peut citer le colloque de Rome en 2002, de Lyon en 2004, de Nice en 2004, etc. Impossible de relire ce texte de 44 articles sans tenir compte des modifications apportées durant le siècle écoulé et de celles qui mériteraient (peut-être ?) de l'être pour que la loi soit en phase avec l'actualité.

Pour ceux qui n'ont pas eu accès à la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (et ceux qui ne l'ont lue que partiellement, se contentant souvent les deux premiers articles !) et aux neuf modifications survenues depuis (les dernières datent de 2000), il nous a paru intéressant de comparer les deux textes : le texte de 1905 dans la colonne de gauche du tableau joint et le texte en vigueur actuellement qui incorpore les abrogations, les modifications ou ajouts, dans la colonne de droite\* (Annexe 3). Chaque colonne comporte l'intégralité du texte en phase avec la date de publication ; sont imprimés en italique, les points qui ont été supprimés postérieurement à la publication de la loi, ceux qui ont été modifiés ou ajoutés ; la date de modification est également signalée.

Si les articles 9 et 10 ont été fort développés quelques années après la promulgation de la loi de 1905, il nous semble que la loi telle qu'elle est disponible aujourd'hui mériterait un toilettage même si, les premiers articles restent toujours d'actualité. D'autres articles ont fait l'objet de modifications de détail (remplacement du tribunal civil par le tribunal d'instance, addition des établissements publics de coopération intercommunale créés récemment, etc.). Quelques exemples particuliers sont anachroniques.<sup>357</sup> Un toilettage serait peut-être envisageable ; une réécriture complète est-elle possible, ne serait-ce que pour que la loi soit la même partout dans les territoires de la République : Alsace-Moselle, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, Wallis et Futuna, Polynésie ? Un apaisement dans les relations entre les Églises étant survenu grâce au temps, beaucoup s'interrogent sur l'opportunité d'une remise en chantier de cette loi. Une réflexion anticipative n'est pourtant pas inutile, l'actualité le rappelle (rédaction de la Constitution européenne, changements dans le paysage religieux, l'affaire des signes religieux ostensibles et les lois en cours d'élaboration pour les milieux scolaire et hospitalier).

Cette loi presque centenaire, promulguée à la suite de la loi relative aux Congrégations religieuses a suscité beaucoup de polémiques et sa mise en application ne se fit pas sans quelques difficultés<sup>358</sup>. Un siècle plus tard, les relations entre les Églises et l'État se sont

---

\* Nous remercions les Archives diocésaines de Nice (p. J. Philippe), l'Institut d'histoire du christianisme de Lyon (J.-P. Chantin et le p. D. Moulinet), la documentation du Conseil général des Alpes-Maritimes (Mme M. Lavoué) de nous avoir aidée à réunir les textes.

<sup>357</sup> • L'article 43, prévoit que « *des réglementations d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi sera applicable en l'Algérie et aux colonies* ». Les colonies sont indépendantes depuis 1958 et l'Algérie depuis 1962 !

• L'article 24 prévoit que « *les édifices affectés au culte seront dispensés de l'impôt foncier et de l'impôt sur les portes et fenêtres* ». Pour avoir cessé de payer, dans les années 70, un impôt spécial de 0,10 F pour un petit balcon empiétant sur le domaine public de la rue, il me semble que cette exemption est nulle et non avenue.

• Ne serait-il pas opportun de supprimer l'indication du montant des amendes à infliger en cas d'infraction, même si le texte signale en note infra paginale que des mises à jour existent en début de corpus de textes (in article 24).

• L'article 11 concerne les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi, étaient âgés de plus de 60 ans ou de plus de 45 ans. On peut imaginer sans difficulté aucune que toutes ces personnes sont aujourd'hui décédées !

• Le statut des bâtiments est complexe. Une nouvelle rédaction ne serait-elle pas envisageable qui intégrerait les bâtiments construits depuis 1905 et qui sont la propriété des associations diocésaines (dont le terme est ignoré puisqu'elles sont postérieures à l'accord de 1923-24 passé entre l'État et le Saint-Siège) ?

<sup>358</sup> Mgr Ghiraldi pensait dans un article publié en 2002 dans *Recherches régionales* que les mesures prises contre les congrégations religieuses étaient la conséquence de l'affaire Dreyfus. Deux mois après sa grâce, le 11

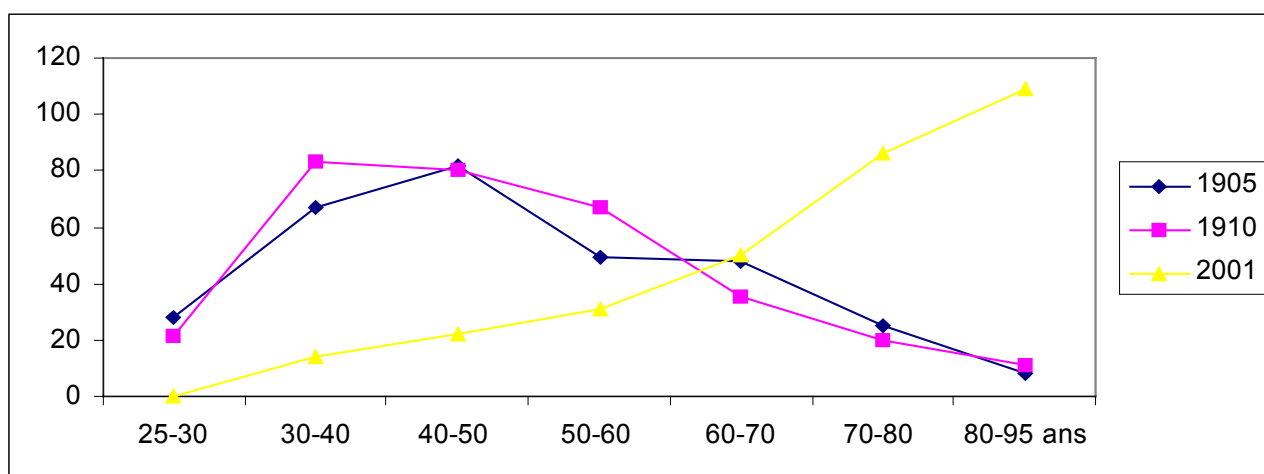
apaisées : une évolution qui s'est faite par étapes ! Pendant ce temps, d'autres religions prenaient place sur l'échiquier religieux français. Il n'est donc pas inintéressant de relire l'histoire de cette loi et de faire le point sur la manière dont est perçue aujourd'hui la *laïcité à la française* dans le Diocèse des Alpes-Maritimes, en France, en Europe, dans le monde pour mieux préparer l'avenir. Où en est le binôme religion-laïcité ? Une conciliation est-elle possible dans une certaine sérénité ? Laïcité est-elle synonyme d'a-religion, voire d'anti-religion ? (la culture post-révolutionnaire d'après 1789 prônait une morale indépendante de tout dogme mais non la négation de la vie spirituelle, *in* J. Costa-Lacroux). Ne peut-on aller vers une laïcité ouverte, cohérente, pluraliste où dialogue et débat soient possibles entre hommes de bonne volonté, croyants ou non ?

Quelles sont les perspectives d'avenir de la laïcité « dite à la française » dans un espace de plus en plus globalisé ? Y-a-t-il une exception française ? Face à la mondialisation, aux avancées des biotechnologies (clonage thérapeutique ou clonage reproductif, procréation médicalement assistée, organismes génétiquement modifiés, etc.), des technologies de l'information et de la communication, il n'est pas rare que l'avis des religions soit sollicité par les Commissions d'éthique. Y aurait-il un besoin de sens ?

### • Les Alpes-Maritimes en 1905

« Le cléricalisme, voilà l'ennemi » disait L. Gambetta en 1877 et ceci servira de slogan rassembleur aux Républicains avec J. Ferry, Waldeck-Rousseau, E. Combes, etc., pendant une trentaine d'années. Autour des années 1905, la priorité fut, pour les Radicaux, la discussion de la Loi de séparation des Églises et de l'État, les autres questions notamment celle des retraites ouvrières étant différées. Après la promulgation de la Loi, le bloc anticlérical s'effritera quelque peu mais 1905 demeure une date majeure pour les Églises de France. Cette Loi marque une mutation des mœurs étalée sur près de deux siècles, du siècle des Lumières au XX<sup>e</sup> siècle. On a pu dire que cette étape marquait le passage de la Chrétienté médiévale à la diaspora contemporaine ; cependant, cette séparation fut le révélateur d'une évolution qui ne fut pas comprise et ne fut pas admise par beaucoup car, jadis, tout homme était à la fois ressortissant de l'Église et de l'État (*in* K. Rahner, 1954 et 1962).

Répartition par tranches d'âge du clergé du Diocèse de Nice



novembre 1899, le gouvernement ordonne une perquisition chez les Assomptionnistes qui avaient mené une campagne ardente contre les Francs-maçons, les Juifs et les Républicains. La congrégation fut dissoute le 6 mars 1900.

En 1905, on décompte 307 prêtres diocésains, 320 en 1910. En 2001, le chiffre des prêtres est de 312 (195 de plus de 70 ans) et il faut ajouter 26 diacres (Annuaire diocésain 2002). Il est donc fort intéressant cent ans plus tard de revisiter cette période de l'histoire dans les Alpes-Maritimes en particulier à travers les publications de la presse locale analysée par B. Cousin<sup>359</sup>.

En 1901, le département des Alpes-Maritimes à quarante ans d'existence ; sa configuration définitive n'est pas encore atteinte puisque celle-ci date de 1947 avec le rattachement des communes de La Brigue et de Tende et des territoires de chasse du Roi qui ont accru de manière sensible la surface des communes du Mercantour. Sa population est de 293 213 habitants répartis en trois arrondissements : Nice, Grasse et Puget-Théniers ; la population de Nice-ville correspond déjà à 36 % de la population totale, soit 107 612 habitants ! En 1906, la population départementale est de 334 000 personnes dont 134 233 à Nice-ville. Le territoire du diocèse de Nice est celui du département et à sa tête, se trouve Mgr H. Chapon, un breton des Côtes-du-Nord (aujourd'hui Côtes d'Armor) né en 1845 à Saint-Brieuc et consacré évêque de Nice en 1896. 405 prêtres sont en activité dont 307 sont des prêtres diocésains répartis en 32 paroisses curiales et 182 succursales ; la moyenne d'âge est comprise entre 30 et 50 ans. Le graphique montre la courbe de répartition de l'âge des prêtres du diocèse en 1905, 1910 et...2001). Un tiers de ces prêtres provient du diocèse (211), les autres viennent du reste de la France (81), d'Italie (12) ou de lieu non déterminé (3). La représentation du département à l'Assemblée nationale comprend 5 députés depuis les élections législatives du 27 avril 1902 : F. Raiberti et F. Poullan pour la circonscription de Nice et R. Bischoffsheim pour Puget-Théniers (l'arrondissement sera supprimé en 1926), C. Ossola et M. Rouvier pour celle de Grasse. Seul C. Ossola, le plus radical, avait mis dans son programme électoral, la séparation des Églises et de l'État.

Le premier projet de loi est déposé par E. Combes le 14 janvier 1905. Après la démission d'E. Combes, un second projet est déposé par le ministre de l'Instruction publique et des cultes, Bienvenu Martin ; il est renvoyé pour étude. Le 4 mars 1905, un autre projet est déposé par M. Rouvier (député de Cannes, Alpes-Maritimes devenu sénateur et Président du Conseil). Ce projet est adopté le 3 juillet 1905 : sur 574 votants, on décompte 341 bulletins pour, 233 bulletins contre ; deux députés des Alpes-Maritimes (arrondissement de Grasse) ont voté pour et les trois autres députés de Nice et Puget-Théniers ont voté contre. La deuxième assemblée, le Sénat entérinera la loi le 6 décembre 1906 par 179 voix pour et 103 contre ; les deux sénateurs du département ont voté pour cette loi.

L'analyse de la presse locale fait ressortir les choix politiques des uns et des autres. Les invectives sont parfois acides, voire caustiques, mais des paroles de bon sens émergent également ; Si nombreux sont les catholiques qui s'indignent de la rupture du Concordat et de cette loi spoliatrice qui fait suite à la loi sur les congrégations, certains comme J. de Saint-Martin, y voient la possibilité d'acquiescer une entière liberté par rapport aux Pouvoirs Publics. Ce dernier écrit dans *la Croix des Alpes-Maritimes* du 10 décembre 1905 : « *Consummatum est*. C'est le passé qui est consommé mais l'avenir reste intact et l'avenir, c'est l'espérance ».

---

<sup>359</sup> Résumé du DES d'histoire de B. Cousin préparé en 1967 sous la direction du Professeur P. Gonnet, Nice. B. Cousin a, dans son DES d'histoire travaillé sur des liasses de sources manuscrites : les archives départementales, les archives diocésaines, le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes : recensements, déclarations des associations culturelles ; les sources imprimées sont représentées par les ordo (*Kalendarium Sanctae Ecclesiae Niciensis*) publiées entre 1905 et 1910, la presse nationale (le Journal officiel), la presse quotidienne locale (*Le Phare du littoral*, *Le Petit niçois*, *L'Eclair de Nice*), les périodiques (*La lutte sociale*, *L'action socialiste*, *La voix du Peuple*, *La Guêpe*, *L'éveil de Grasse*, *L'écho des Alpes-Maritimes*, *le Bulletin de l'Église réformée de Nice*, *La Semaine religieuse*, *La Croix des Alpes-Maritimes*, *Le Patriote*, *L'avant-garde* et les différents bulletins paroissiaux). A cela, s'ajoutent quelques ouvrages de Mgr H. Chapon, L. V. Mejan et J.-L. Mayeur. Nous remercions le p. J. Philippe des Archives diocésaines de ses conseils bibliographiques.

Le curé de Notre-Dame (Nice), très tôt, évoque le remplacement des fabriques par les associations cultuelles et la couverture des frais par des contributions occasionnelles (mariages, funérailles, etc.) ou par une cotisation annuelle ; il réprovoque l'attitude négative de certains catholiques devant la loi.

En 1905, deux enquêtes sont réalisées sur demande du Gouvernement.

La première est demandée par lettre du 1er mai 1905 par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. Il est demandé de procéder auprès des maires des communes du département à une enquête sur les édifices affectés au culte et sur les logements des ministres du culte et sur le type de propriété. Cette demande est répercutée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 9 mai 1905 à tous les maires. Doivent apparaître les listes des églises et presbytères non aliénés par la Révolution et rendus au culte en exécution des articles 72 et 75 de la loi du 18 Germinal an X et qui sont propriété communale. Mgr Chapon protestera sur l'application au territoire du Comté de Nice de cette législation, Nice n'étant pas française à l'époque (Nice avait été française de 1792 à 1814 et de statut concordataire puis sarde de 1814 à 1860, rattachée au Royaume de Piémont). Doivent aussi être recensés les églises et presbytères acquis et construits depuis le Concordat et qui sont propriété des communes ou des fabriques suivant les règles du droit commun et notamment d'après les principes du Code civil A552. De cette enquête, il ressort que, dans le département des Alpes-Maritimes, il existe : 214 églises dont 85 % (183) datent d'avant le Concordat et 15 % sont post-concordataires (31), sur ce chiffre, 27 édifices sont la propriété des communes (13 %) et 4, celle des fabriques (2 %) ; 316 chapelles dont 85 % datent d'avant le Concordat (268) et 15 % sont post-concordataires (48), sur ce chiffre, 23 édifices sont la propriété de la commune (7 %) et 25, celle des fabriques (8 %) ; 193 presbytères dont 129 datent d'avant le Concordat (66%) et les 64 autres sont postérieurs (34 %), 39 d'entre eux sont la propriété des communes (20 %) et 25, celle des fabriques (13 %).

Peu d'églises construites après le Concordat sont propriété des fabriques. Pour des raisons financières, le nombre de chapelles est supérieur, mais les communes ont mis aussi de l'argent. Que vaut cette enquête ? Sa valeur serait relative dans la mesure où elle a été réalisée en seulement quatre jours.

Une seconde enquête fut ensuite demandée le 8 octobre 1905 par le Ministère de l'Intérieur. Elle porte sur les budgets effacés à l'exercice du culte : traitements des ministres du culte (14 928 F dont 11 300 pour Nice), dépenses d'aumônerie (nulles), indemnités de logements (4 905 F dont 3 506 F pour Nice), crédits affectés aux réparations et travaux divers (29 600 F dont 11 135 pour Nice). Le total s'élève à 49 478 F. dont 3/5 sont employés pour les gros travaux. Sur ce chiffre, 25 941 F sont destinés à Nice.

Les inventaires détaillés ne se firent pas sans quelques incidents à Paris notamment en février 1906. Dans le département des Alpes-Maritimes, des appels au calme sont diffusés par la presse locale et Mgr Chapon s'efforce de maintenir l'unité d'action du Diocèse en attendant les décisions de Rome. Il décide en janvier 1906 qu'il n'y a pas de changement dans l'organisation des services religieux des paroisses et annexes, qu'à l'occasion de la grand-messe du dimanche, serait chanté le chant *Domine salvam fac republicam*, que les conseils de fabrique continuent de demeurer en fonction. Il demande que les curés soient uniquement des témoins de la réalisation de l'inventaire et qu'après la signature de l'inventaire, ils lui annexent un texte de protestation proposé par Mgr Chapon dans deux versions : une version pour la Provence et une autre pour le Comté de Nice tenant compte des termes du traité consacrant l'annexion du Comté de Nice à la France et signé entre le gouvernement français, l'État sarde et le Saint-Siège ; ils se réservent donc d'en faire valoir les clauses devant toute juridiction compétente à cet égard.

61 paroisses de l'arrondissement de Grasse ont signé l'inventaire en y annexant le texte proposé par l'évêque sans rien changer et 87 de l'ancien Comté ont fait de même avec la

proposition épiscopale, version Comté de Nice. Certaines ont joint une protestation tronquée (7), ou un texte rédigé par le curé ou un laïc (12) et 19 ont complété le texte de l'évêque par un texte du curé. Une dizaine de conseils de fabrique a émis des protestations sur les modalités d'application d'une loi appliquée avant publication des règlements et sans que les instructions du Saint-Siège soient parvenues. Des curés ont également protesté contre l'inventaire des biens légués par testament pour l'exercice du culte et 12 paroisses ont fait remarquer que les églises étaient la propriété des fidèles qui avaient travaillé et financé l'édification de l'église. Les confréries de Pénitents ont parfois répondu. Cependant, ayant acquis la personnalité civile, ils ont le droit de posséder des biens et ne sont pas concernés par l'application de la loi de 1905.

Dans l'ensemble, en dépit de six incidents, dont 4 légers -avec participation des hivernants- entre février et mars 1906 (à Nice : St-Pierre d'Arène, Saint-Roch, Notre-Dame, à Gairaud, Menton et à Cannes où la police interviendra), l'opération d'inventaire s'est déroulée dans le calme et Poincaré citait en exemple le Diocèse de Nice. Par ailleurs, la communauté israélite a fait son inventaire le 26 mars 1906, l'Église réformée évangélique, le 7 mars 1906, l'Église évangélique française de Menton, le 25 mai 1906 et l'Église luthérienne de Nice et Menton (comportant des Suisses et des Allemands), le 13 mars 1906.

L'inventaire des biens religieux a été publié au Journal officiel du 1er juillet 1909 par commune ou paroisse. Cet inventaire comprend toutes les indications sur les objets culturels, les titres de rentes sur l'État français ou italien (les revenus fixes), les rentes censitaires survivances de l'Ancien Régime (sources de revenus plus irréguliers), les numéraires en caisse ou sur compte d'épargne ou autre, les créances, les biens immobiliers (terres, pâtures, bois, jardins, incultes) et les biens diocésains.

Un résumé peut être donné :

Biens diocésains (mense épiscopale, chapitre cathédral, trois séminaires, caisse ecclésiastique des vieux curés du diocèse ; la plus grosse part revient à la mense épiscopale et au chapitre cathédral). Données exprimées en Francs 1905 : rentes (30 714 F), rentes censitaires : (368), numéraire : (655 écus), capital : (213 261), biens immobiliers (28).

Biens paroissiaux : rentes (55 250 F), rentes censitaires: (24 464), numéraire (95 765), capital (475 254 dont 141 807 F pour Grasse, 114 000 F pour Cannes au titre des sommes dues par la ville à la paroisse au titre du monopole des Pompes funèbres et 128 638 F. pour Nice), biens immobiliers (708)

La loi de séparation des Églises et de l'État est votée en 1905 et l'année 1906 marque l'an I de la séparation. Deux encycliques sont publiées en 1906 ; des élections législatives ont lieu en mai et sont caractérisées par une poussée du radicalisme dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut rappeler que les femmes n'ont pas encore le droit de vote. La pratique religieuse accuse une certaine baisse. Les associations culturelles devraient être mises en place (associations type 1901) ; un autre texte de loi est en cours de discussion qui sera voté le 2 janvier 1907.

Des difficultés étant apparues pour la constitution des associations culturelles, le délai légal de constitution est repoussé d'une année au 13 décembre 1906. Cependant, si aucune association culturelle catholique n'est créée en 1906, 13 associations protestantes sont instituées : quatre à Nice : l'Église évangélique et l'Église luthérienne allemande (5 mai 1906), l'Église Réformée évangélique (22 juin 1906) et l'Église chrétienne baptiste (10 novembre 1906) ; trois à Cannes : l'Église évangélique française (14 mai 1906), l'Église française (19 mai 1906) et l'Assemblée chrétienne des Alpes-Maritimes (14 novembre 1906) ; deux à Grasse : l'Église évangélique française (6 octobre 1906) et l'Église évangélique (7 décembre 1906) ; deux à Menton : l'Église évangélique française (5 mai 1906), et l'Association culturelle de l'Église de la Confession d'Augsbourg ; une à Antibes :

l'Association culturelle de l'Église réformée évangélique (21 avril 1906) ; une à Villefranche-sur-Mer/Beaulieu : l'Association culturelle de l'église réformée évangélique ; dans la foulée, le 4 décembre 1906, est constituée l'Association culturelle de l'Église évangélique italienne. L'Association culturelle israélite est créée le 28 juin 1906. Mais aucune association culturelle catholique ne voit le jour en dépit de quelques initiatives qui ont échoué. Les Catholiques, sous l'égide de Mgr Chapon se plient aux décisions du Pape qui, le 10 août 1906, interdit la constitution d'associations culturelles tant que les droits du Souverain Pontife et de la Divine Constitution de l'Église ne seraient pas garantis par ces associations. Mgr Chapon favorable aux associations s'incline et obéit au Pape.

Comment organiser le culte dans ces conditions ? La loi du 2 janvier 1907, d'inspiration libérale voulait donner au culte catholique la possibilité de s'organiser dans la légalité selon la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif ou sur la loi de 1881 portant sur les réunions publiques et ceci, sans fonder d'associations culturelles. Mais cette loi n'accordait pas aux catholiques les mêmes garanties de la loi de 1905 : ainsi, la jouissance des édifices était révocable par simple décret et il n'y avait pas de dévolution des biens. Le 21 décembre 1906, le député des Alpes-Maritimes Raiberti émet trois réserves sur le texte de loi proposé : la durée de jouissance doit être celle de l'affectation, c'est-à-dire illimitée (les curés ne feront pas de travaux d'entretien si d'un jour à l'autre, ils peuvent être chassés). L'avis favorable de l'autorité ecclésiastique doit être fournie pour obtenir la jouissance de l'église (ceci pour éviter que des prêtres schismatiques ne récupèrent les locaux). Enfin, il fallait que les biens suivent le culte et que les curés gèrent les biens ecclésiastiques. Ces amendements furent repoussés et la loi adoptée par 413 voix contre 166, le député Raiberti ayant voté contre. La loi de 1907 fut mal accueillie dans le diocèse et le 19 janvier, la *Semaine religieuse* reproduit une fois encore l'encyclique du 6 janvier qui condamne la loi.

Comment organiser la gestion des biens ? D'après le texte de la loi de 1905, les biens des conseils de fabrique devaient être transférés dans un délai d'un an après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 aux associations culturelles, seules reconnues par la nouvelle loi et aptes à organiser le culte. En l'absence de ces associations, le 14 décembre 1906, le préfet des Alpes-Maritimes ordonne la mise sous séquestre des biens des paroisses et les confie aux Domaines en attendant la promulgation d'un décret attribuant ces biens à des établissements publics de bienfaisance et la dévolution des biens du diocèse. Une circulaire du Ministre des cultes au préfet explique le fonctionnement de la nouvelle législation : à défaut d'association culturelle, le culte peut être célébré comme étant assimilé à une réunion publique et cela relève de l'application de la loi de 1881. Il convient donc de demander cette autorisation (deux personnes doivent le faire) qui est valable pour une année renouvelable. Selon ce texte, les églises sont réservées au culte uniquement au grand dam des anticléricaux qui voulaient que les édifices soient complètement désaffectés. Mais, le curé ou le desservant en est l'occupant sans titre juridique. 102 déclarations de réunion publique (dont 93 pour les catholiques) furent faites entre le 8 décembre 1906 et le 8 janvier 1907. Ces déclarations ont souvent été faites par des laïcs après arrangement avec le curé de la paroisse et ont permis que l'église ne soit pas fermée et que le culte puisse se poursuivre. Ces modalités ont permis de concilier l'obéissance à la hiérarchie et la résistance à la loi. 97 contraventions ont cependant été établies par une administration zélée, un clergé fermé, mais le préfet sut se montrer conciliant.

Et la gestion des presbytères ? L'article 14 de la loi de 1905 fixait à 5 ans la durée d'occupation gracieuse des presbytères par les desservants, mais cette gratuité était subordonnée à la création d'association culturelle. Faute d'association culturelle, l'avantage disparut et les communes recouvrèrent la possession légale des presbytères avec, cependant, une clause restrictive : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, les municipalités n'auront pas la libre disposition des presbytères rentrés en leur possession ; elles n'auront que le droit de le louer moyennant loyer à débattre au curé et/ou au desservant ». Le 15 décembre,

le préfet donne des instructions pour les maires et le 22 décembre, c'est l'évêque qui demande aux prêtres nommés dans l'ancien Comté de Nice, de se réfugier dans une maison amie et d'en référer à l'évêché. Aux prêtres de la rive droite du Var (arrondissement de Provence) il est suggéré de louer le presbytère si le prix demandé est modéré. Il est arrivé que certaines communes aient consenti à louer le presbytère au prêtre à un prix minime afin de respecter la circulaire. Un rapport du sous-préfet de Grasse du 21 septembre 1907 fait état de l'absence de résistance sérieuse à l'application de la loi. Certaines tractations ont pu être longues (selon la tendance politique des élus, la tentation pouvait être de demander un prix élevé ou, au contraire, de laisser la jouissance gratuite de l'édifice au prêtre). Il signale aussi qu'aucun ecclésiastique n'a prétendu jouir du presbytère en opposition avec la loi. Un second rapport du préfet du département au ministre des cultes et daté du 30 septembre 1907 relate les ajustements qui furent nécessaires pour la location des 163 presbytères (le département avait alors 155 communes) : rejet de la gratuité votée par 3 communes, prix de location inférieur à la valeur locative dans les communes de l'arrière-pays contrairement à ce qui a pu se passer sur le littoral (prix de location dépassant la valeur locative). Le préfet ajoute aussi qu'il s'est efforcé d'obtenir que les baux soient de courte durée. Ainsi le 8 octobre 1907, on relevait la location à des particuliers de 4 presbytères, l'affectation de 6 d'entre eux à des services municipaux, la vacance de 23 bâtiments, l'occupation sans bail de 22 presbytères et 131 d'entre eux étaient loués au curé ou au desservant. Un rapport ultérieur du préfet du 16 juin 1909, signale qu'il n'y a plus d'occupation illégale de presbytère. Les baux signés étaient d'une durée de trois ans et certains ont été renouvelés. Cependant entre décembre 1906 et janvier 1908, les locations se sont étalées à un rythme assez régulier avec un maximum en janvier 1907 (33 contrats de location signés).

Quel devenir pour les séminaires ? N'étant plus dans la légalité compte tenu de l'absence d'association culturelle, il fallu abandonner les bâtiments du séminaire malgré les efforts de l'évêque pour empêcher ou retarder cette évacuation. Les baux que Mgr Chapon tenta de faire accepter, furent refusés par l'administration. Malgré une assignation en justice par l'évêque du préfet et des Domaines, le tribunal civil déclara légale l'évacuation des séminaires le 8 février 1907 ; l'appel fait par Mgr Chapon fut rejeté le 19 octobre 1907. L'évacuation eut lieu le 4 février 1907 à l'aube (34 séminaristes dont 25 présents) sans heurts majeurs (tocsin sonnait sans discontinuer cependant) mais l'évêque présent avait tenu à lire une protestation et avait organisé une forme de résistance passive. Ce bâtiment du grand séminaire fut pendant longtemps le siège des Archives départementales et de l'École normale puis de l'Institut de formation des maîtres (IUFM). Quant au petit séminaire de Grasse, il fut évacué le 6 février 1907 mais les élèves étaient déjà partis ; seuls, y demeuraient quelques professeurs. Le petit séminaire de Nice obtint un délai de six mois et ne fut évacué que le 30 juillet 1907 et sans incident. Ces deux évacuations n'eurent pas l'impact médiatique de l'évacuation du grand séminaire.

En conclusion, que dire de l'action de Mgr Chapon dont la devise était : *Paix dans la justice et la charité* ? Mgr H. Chapon, bon orateur, était un patriote sincère et un libéral attaché à la justice. Ses idées étaient proches de celles de Raiberti. On considère qu'il a tenu en main son diocèse. Il était favorable à une organisation de l'Église de France selon les modalités de la loi de décembre 1905 mais il refusait la confiscation des biens. Il échoua sur la question de l'appartenance des biens ecclésiastiques émanant de l'ancien Comté de Nice (le Comté de Nice avait été français de 1792 à 1814 avec statut concordataire et de 1814 à 1860, date de l'annexion, le Comté faisait partie du royaume de Piémont et Victor-Emmanuel appliquera l'ancienne législation). Le traité d'annexion stipulait qu'aucune atteinte ne pouvait être portée aux établissements publics ; or, en droit sarde, les établissements ecclésiastiques avaient la personnalité civile et les 150 églises étaient la propriété des fabriques. L'Évêque estimait qu'il y avait violation d'un traité international à quoi l'État répondait qu'aucun



morceau du territoire national ne pouvait se prévaloir d'un statut spécial. Au final, Mgr Chapon s'efforcera d'appliquer la loi à la loyale et, le 17 avril 1919, il dépose les statuts de l'Association diocésaine. Celle-ci s'interdit toute immixtion dans l'organisation du service divin et dans tout ce qui concerne la police et l'administration intérieure de l'Église qui est du seul ressort de l'autorité ecclésiastique. L'évêque est le président du conseil d'administration (c'est la différence avec les associations type 1901) de cette association fondée sur les principes des associations type 1901. Mgr Chapon meurt le 14 décembre 1925 après que le pape Pie XI ait invité les évêques à fonder les associations diocésaines canonico-légales par l'encyclique *Maximam gravissimamque* le 18 janvier 1924.

Comment gérer financièrement le diocèse après la fin des traitements concordataires ? Fut alors organisée l'œuvre du Denier du culte (1907) avec un système de péréquation entre les paroisses riches et les paroisses pauvres, entre les diocèses riches et les plus pauvres.

#### Annexe 1 Petit vocabulaire pratique

Concordat (Le) : est un traité signé entre le Pape et un gouvernement pour les affaires religieuses.

Confessionnalisation (La) : désigne la transformation d'une identité traditionnelle à la fois englobante et ethnico-religieuse en une religion définie uniquement par des contenus de croyance, des pratiques culturelles et rituelles et par une communauté croyante au sens strict (F. Champion, 2002).

Culte : Le service du culte, ce sont les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son exercice ; c'est d'abord un service public dans la mesure où l'État en assume la charge financière ; exercice public parce que les églises sont des lieux publics accessibles à tous (décret du 4 février 1806). Les fabriques paroissiales (30 décembre 1809) sont chargées de l'administration temporelle du culte, les célébrations étant du ressort du curé. 1905 supprimera cette séparation napoléonienne. En 1905, les cultes perdent leur caractère de service public, mais l'exercice reste public (églises et temples demeurent des lieux publics affectés à l'usage public des fidèles).  
Fabrique (La) : autrefois, ce terme désignait les biens et les revenus d'une église. Le Conseil de fabrique —ou encore appelé fabrique —désigne le groupe de clercs ou de laïcs veillant à l'administration d'une église. Cette structure, véritable comité économique et social, de droit public, est un héritage du Concordat. Ses membres sont aussi appelés fabriciens ou marguilliers. Les associations diocésaines qui remplaceront les fabriques sont de droit privé.

Hétéronomie religieuse (L') : désigne la dépendance de la société humaine par rapport à un ordre extra-humain. Par opposition, les sociétés autonomes sont celles qui se donnent leurs propres lois et se proposent l'autogouvernement pour idéal (F. Champion, 2002).

Laïc – laïque de λαϊκός en grec : « *Devant l'abondante littérature concernant les laïcs, chrétiens dans le monde, se sont appelés laïques, ceux qui étaient dans le monde sans être chrétiens* (in E. Poulat, 2003, p. 27) ».

Laïcité (La) : *sensu lato*, c'est le principe d'une société sortie de l'hétéronomie. *Sensu stricto*, ce terme désigne « *les modalités particulières du parcours singulier de la laïcisation des institutions et des sphères de l'activité sociale en France* » (F. Champion, 2002). Pour les Nobel réunis à Paris en 1989 sous la présidence d'É. Wiesel, la laïcité c'est « *le refus des vérités définitives* ». Pour E. Lavis, « *c'est refuser aux religions qui passent le droit de gouverner l'humanité qui dure* ». Pour J. Sojcher et F. Ringelheim, c'est « *le refus de confondre le siècle et le ciel, la société civile et la communauté religieuse, l'espace public et l'espace privé, le profane et le sacré* ». La laïcité induit une « *conception particulière de la relation du religieux et de la politique, conception qui a évolué dans sa formulation mais qui repose sur deux principes : la liberté de conscience et l'égalité de tous devant la loi* » (J. Costa-Lacroux, 1996). Pour E. Poulat (1988), la laïcité n'est pas une victoire de l'État sur l'Église mais plutôt « *une refondation de la société par la reconnaissance à tous du droit de nature à la liberté publique des consciences* ». Pour G. Haarscher, la laïcité « *est à la fois un concept très large et très étroit* » (1996). Pour G. Ringlet (1998) et le groupe Paroles, la laïcité est « *aujourd'hui la condition et l'expression juridique de l'acte de foi dans sa liberté fondamentale* ». Et G. Ringlet (1998) de plaider pour que l'on « *pratique les valeurs de la laïcité afin que se développe le respect des consciences, l'accueil de la pluralité et que s'installe une véritable éthique du débat. Pas seulement une libre parole mais une libre pensée* ». En 2003 (in le Monde des religions, n°3), E. Poulat définit ainsi la laïcité : « *C'est un espace de liberté publique ouvert à tous et à chacun, quelques soient ses convictions et ses croyances. A partir de là, il revient aux pouvoirs publics de gérer 60 millions de consciences en liberté* ». Il ajoute en 2003 : « *Notre laïcité publique apparaît ainsi comme le résultat d'une sagesse politique et d'un subtil équilibre qui n'oblige personne à sacrifier ses principes, mais qui propose à tous un nouvel art de vivre ensemble* ».

Laïcisme : idéologie philosophique.

Mense (La) : représente le revenu d'un prélat (mense épiscopale), d'un abbé ou d'une communauté.

Sécularisation (La) : est un concept polysémique qui renvoie au processus selon lequel les institutions de la vie sociale cessent de tirer de la religion leurs normes et leurs règles (la laïcisation) et à la déchristianisation des consciences et des mentalités (F. Champion, 2002).

### Quelques dates qui jalonnent l'histoire de la laïcité

1. L'Ancien Régime : le catholicisme, religion d'État. Ce statut était fondé sur le Concordat signé à Bologne entre François I<sup>er</sup> et Léon X. L'Église ne paie pas d'impôts, c'est un ordre à privilèges à qui reviennent des missions de service public : état-civil, enseignement et assistance. Les autres religions ne sont que tolérées.

1598 : L'Édit de Nantes marque la fin des guerres de religion, accorde la liberté de conscience aux Protestants et rétablit la liberté du culte.

1682 : La proclamation des libertés gallicanes soumet l'Église de France à la Monarchie en reconnaissant au Roi des attributions particulières droit de prescrire ou non l'exécution de tout décret de concile ou de bulle pontificale, droit sur les communautés religieuses.

1685 : Révocation de l'Édit de Nantes avec destruction des temples, interdiction des manifestations cultuelles et de l'instruction religieuse aux enfants.

1787 : L'Édit de Tolérance n'efface pas la révocation mais c'est un édit d'état-civil : l'état-civil est laïcisé et le mariage civil légal. Un progrès pour les Protestants en situation de non-droit.

Jusqu'à la Révolution, prévalait le régime d'inséparation avec l'Église et l'État (le Royaume), où l'Église était de l'État et dans l'État, l'État professant et reconnaissant la foi de l'Église. En 1788, on compte 130 000 ecclésiastiques dans le Royaume dont 70 000 appartiennent au clergé séculier. Ils possédaient 4 milliards de biens rapportant chaque année 80 à 100 millions auxquels il faut ajouter la dîme : 120 millions, le casuel et les quêtes.

2. La période révolutionnaire. Le principe de liberté religieuse reste admis. Cependant la religion catholique est francisée et devient autonome par rapport au Saint-Siège (gallicanisme). En 1789, est proclamée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dit dans l'article X : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses...* ». En août 1790, est publiée la Constitution civile du clergé. La France est brisée en deux. Les ordres religieux sont supprimés, les biens du clergé nationalisés, les ministres du culte fonctionnarisés ; curés et évêques doivent prêter serment et jurer fidélité à la constitution. Les évêques refusent et les prêtres se séparent entre jureurs (ou constitutionnels) et non-jureurs (ou réfractaires). Naissent alors les cultes de la République, de l'Être Suprême, de la Raison. 1792 : laïcisation de l'état-civil instauré par François I<sup>er</sup> et confié au clergé. 1794 : le budget du culte est supprimé. La Constitution de l'an III (1795) tenta un premier essai de séparation entre les cultes et la République. De cette période date la formule : « *La République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte* ».

### 3. La publicisation des cultes

15 juillet 1801 (26 Messidor, an 9) : le Concordat (en droit français, on parle de convention internationale) signé par Bonaparte entre le gouvernement français et le Saint-Siège (Pie VII) va régler les problèmes des relations entre l'Église et l'État jusqu'en 1905. La loi sur les cultes est promulguée le 8 avril 1802 (18 Germinal an X) : elle est composée du Concordat (dont le principe est celui de la liberté des cultes) et des articles organiques pour l'Église catholique et pour les cultes protestants. Quatre cultes sont reconnus officiellement et érigés en services publics : le culte catholique, le culte luthérien de la confession d'Augsbourg, le culte réformé (1801 et 1852) et le culte israélite (1808 assimilé en 1831). Grâce à la création d'un Ministère des Cultes pourvu d'un budget, on observe une fonctionnarisation des ministres du culte. Les évêques sont choisis par l'État et les choix entérinés par le Saint-Siège. Sur cette base, 40 000 établissements publics du culte catholique seront créés : menses épiscopales, capitulaires ou curiales, fabriques paroissiales (par décret du 30 décembre 1809), séminaires. Les autres cultes ne sont que tolérés. L'islam ne s'inscrira dans le paysage religieux que beaucoup plus tard.

Un indult du 9 avril 1802 déclare que les quatre fêtes religieuses d'obligation qui tombent en semaine, seront chômées (Noël, ascension, Assomption et Toussaint). C'est la loi laïque du 8 mars 1886 qui instituera les lundis de Pâques et de Pentecôte, jours fériés.

1804 : publication du Code civil ; le Code pénal date de 1810.

30 juin 1881 : Loi sur les réunions publiques. Sous Napoléon, l'enseignement devient monopole de l'Université impériale. Il est donc public (mais des membres des congrégations peuvent y enseigner) sauf pour les petits séminaires. L'Église catholique se mobilise contre cette situation de monopole et obtient en 1833 la liberté d'enseignement pour le primaire, en 1850, celle du secondaire (Loi Falloux) et en 1875 pour le supérieur.

4. Le divorce entre les Églises et l'État a des causes juridiques, religieuses et politiques : articles organiques redonnant au pouvoir impérial d'importantes prérogatives, modalités de choix des évêques, immixtion de l'État

dans le domaine religieux, durcissement anticléricale de la République (à partir de 1877) et des maladroites diplomatiques (le Président de la République en visite officielle à Rome ignore le Pape en avril 1904). L'ensemble amènera le 30 juillet 1904, une rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

28 mars 1882, la loi sur la laïcité de l'enseignement instaure l'obligation de l'instruction au degré primaire. Elle n'institue pas l'obligation scolaire (de fréquenter l'école publique) mais l'obligation de l'instruction élémentaire pour acquérir un savoir minimum. Les programmes sont laïcisés (plus de catéchisme à l'école). La loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet) laïcise le personnel des écoles publiques.

1<sup>er</sup> juillet 1901 : La loi sur la liberté d'association dissout les congrégations enseignantes non autorisées et en 1904 une mesure identique frappe celles qui l'étaient. Ce texte ne confère d'existence légale qu'aux congrégations autorisées. Ces dernières peuvent être dissoutes par décret. Le délit de congrégation sera aboli en avril 1942. 1901 est la date de création des associations à but non lucratif. 7 juillet 1904, publication de la loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste. Le 29 juillet 1904, la France rompt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

9 décembre 1905 : loi concernant la séparation des Églises et de l'État (Journal officiel du 11 décembre 1905) : *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes* (Article 1). *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* (article 2). Cette loi n'est pas en vigueur dans les départements concordataires : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Guyane, Polynésie et Mayotte ont des statuts particuliers. L'application est différée dans l'empire colonial.

Selon cette loi votée dans un contexte anticléricale marqué, se voulait selon son rapporteur : A. Briand, une loi de pacification. Le Ministère et le Budget des Cultes sont supprimés : plus de service public des cultes. Les évêques ne sont plus nommés par le Chef de l'État, mais ceux-ci perdent leurs privilèges de juridiction. L'Église acquiert le droit de s'organiser à sa manière. Bâtiments, meubles et autres objets possédés par les institutions religieuses sont transférés aux associations culturelles créées par la loi. Celle-ci organise aussi les pensions ou retraites des ecclésiastiques qui, en temps que fonctionnaires, avaient acquis des droits.

L'État garantit le libre exercice du culte, se réserve la propriété des biens nationalisés en 1790 : 34 000 édifices) et le clergé en est affectataire. En 1905, l'Église catholique ne perdra que 1 500 lieux de culte.

Cette loi a été modifiée et complétée par la loi du 19 juillet 1901, du 28 mars 1907 (JO du 28 03 1907), du 13 avril 1908 (JO du 14 04 1908), du 31 décembre 1913 (JO du 04 01 1914), du décret-loi du 4 avril 1934, du 25 décembre 1942 (JO du 02 01 1943) et par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (JO du 17 06 1966), du 2 janvier 1973 (Loi n° 73-4, article 2), du 2 juillet 1998 (Loi n° 98-546, article 94-I et II) et la dernière modification date du 15 juin 2000 (ordonnance n° 2000-549, article 1<sup>er</sup> et 7-24). En tout, on notera une dizaine de modifications du texte initial (cf. tableau comparatif des deux textes de lois : 1905 *stricto sensu* et 1905, versus 2000).

11 février 1906 : La loi est condamnée par le pape Pie X dans l'encyclique *Vehementer Nos*.

26 mars 1906 : publication dans Le Figaro de la lettre des cardinaux *verts*. Ils demandent à la hiérarchie d'accepter une loi qui « *ne nous empêche pas de croire ce que nous voulons ni de pratiquer ce que nous croyons* ». La majorité des évêques n'était pas hostile (assemblée de mai 1906) mais l'encyclique d'août 1906 interdit tout accommodement, la rupture du Concordat ayant été faite unilatéralement alors qu'une négociation bilatérale l'avait instauré. De plus, la mauvaise expérience de la Constitution civile du clergé de 1790 a suscité, à Rome, la crainte s'un schisme ; la procédure des inventaires décrétée sans consultation a fortement marqué les imaginations

2 janvier 1907 : la loi concernant l'exercice public des cultes (Journal officiel du 3 janvier 1907) instaure une discrimination positive, le clergé catholique pouvant occuper les églises sans titre juridique. Y répond l'encyclique *Une fois encore* s'opposant à cette loi.

28 mars 1907, la loi relative aux réunions publiques supprime l'obligation de déclaration préalable.

13 avril 1908, des textes législatifs permettent de résoudre les difficultés pratiques nées du refus catholique. Ces lois finiront par avantager l'Église catholique au détriment des cultes qui se sont conformés à la loi de 1905.

17 août 1911, l'administration centrale des cultes est supprimée.

31 décembre 1913, publication de la loi sur les monuments historiques.

17 octobre 1919, loi relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Après la guerre de 1914-1918, projet de création de la grande Mosquée de Paris. Le 19 août 1920 : est publiée une loi attribuant une subvention pour construire un institut musulman à Paris ; l'édifice sera inauguré le 15 juillet 1926. Le 4 janvier 1934, un décret crée le premier cimetière confessionnel musulman à Bobigny en lien avec l'hôpital franco-musulman spécialisé dans les pathologies tropicales.

11 mars 1920 : un crédit est voté pour rétablir l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

1921 : Rétablissement des relations diplomatiques entre l'Église et l'État. Un compromis est trouvé en 1921 avec la possibilité de créer des associations diocésaines — dites canonico-légales — respectant l'ordre hiérarchique de l'Église (elles sont placées sous l'autorité de l'évêque du lieu qui la préside de droit et en présente les membres).

1923-1924 (Accord de Latran) : l'accord négocié entre le Saint-Siège et la République, instaure les associations diocésaines et donne un autre privilège au catholicisme. L'autorité de la hiérarchie était préservée. La

République reconnaissait que l'Église catholique reposait sur un principe différent de celui dont elle tirait sa propre légitimité. Pas question de réorganiser l'Église sur un modèle politique démocratique. Cet accord peu connu (il n'a pas fait l'objet de débat ni de ratification parlementaires) est respecté depuis par les différents gouvernements dans la lettre et l'esprit ; le Conseil d'État est le gardien de son observation scrupuleuse garantissant ainsi liberté et paix religieuses (*in* R. Rémond, 2004).

#### 5. L'apaisement

18 février 1924 : publication de l'encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI qui accepte les associations diocésaines reconnues légales en droit français et acceptables en droit canonique.

1<sup>er</sup> juin 1924, la loi met en vigueur la législation civile française en Alsace et en Lorraine mais la législation culturelle reste concordataire.

1926, une loi du mois d'avril transfère les biens des anciens établissements culturels aux associations diocésaines.

1934, une circulaire ministérielle interdit les signes politiques pour éviter le chahut et en 1936, sous le Front populaire, cette circulaire sera réactivée et étendue aux signes religieux pour des raisons d'ordre public.

1939 : décrets de G. Mandel concernant les établissements missionnaires.

1946 : *La France est une République laïque* dit la constitution de la IV<sup>e</sup> République.

1958 : *La France est une République laïque* redit la constitution de 1958 (V<sup>e</sup> République).

1984 : manifestation en faveur de l'école libre.

1994 : manifestation en faveur de l'école laïque.

27 novembre 1989 : avis du Conseil d'État concernant le foulard islamique. Il interdit toute discrimination dans l'accès à l'enseignement fondé sur des convictions ou croyances religieuses. Cet arrêté rend caduc les circulaires de 1934 et 1936 (information orale donnée par monsieur le Recteur Quenet, 2/2004)

2 novembre 1992, un arrêté du Conseil d'État estime illégales les dispositions d'un règlement intérieur qui interdisent le port de signes distinctifs d'ordre religieux, philosophique ou politique.

1996 : Le rapport de Mgr Dagens (Conférence épiscopale française) affirme le « *caractère positif de la laïcité non pas telle qu'elle a été à l'origine mais telle qu'elle est devenue.* »

En fin de XX<sup>e</sup> siècle, le régime des cultes est varié : l'essentiel des cultes est régi par le régime général issu de la loi de 1905 modifiée à neuf reprises. Mais les trois départements d'Alsace et de Moselle bénéficient d'un régime local issu du Concordat de 1801 : ils étaient allemands lors de la promulgation des lois scolaires laïques et de la loi de 1905. Quatre cultes sont reconnus (catholique, luthérien, réformé et israélite) ; islam et autres cultes sont séparés de l'État. Les ministres du culte sont rétribués par l'État et nommés avec agrément du gouvernement. Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens comme les évêques catholiques sont nommés par le Président de la République (après avoir obtenu du Saint-Siège, leur institution canonique pour les évêques). L'université de Strasbourg comprend une faculté de théologie catholique (créée en 1802 par les Allemands) et une autre de théologie protestante. Faudra-t-il supprimer ce régime local et tout aligner ?

Dans le département de la Guyane, seul le catholicisme est religion reconnue (ordonnance royale de 1828 – statut confirmé en 1946 lors de la départementalisation) ; les autres cultes émargent du droit commun. Les musulmans de l'île de Mayotte jouissent d'un statut personnel de droit local. La Polynésie (Tahiti et les Marquises), la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon ont un régime dit missionnaire régi par les lois de Mandel de 1939. La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, les vieilles colonies ont été placées sous régime concordataire en 1850 et dotées d'un clergé colonial en 1911. Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) relèvent de l'évêque aux Armées ; le service est assuré par un aumônier militaire basé à la Réunion.

2003 : Création de l'institut européen en sciences de la religion, Paris (Directeur : R. Debray).

2003-2004 : Mise en place à Lyon d'un enseignement sur la *Laïcité et faits religieux aujourd'hui* destiné aux enseignants (Directeur : D. Pelletier).

2003 : Création d'un diplôme universitaire à Aix-Marseille III sur le thème de *Laïcité, Droit des cultes et des associations religieuses* (Directeur : B. Chelini-Pont). Un cycle de conférences publiques est organisé pour l'année 2003-2004 sur l'État et les cultes en France.

15 mars 2004 : vote de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans l'enceinte de l'école publique.

#### 6. Une nouvelle laïcité pour le XXI<sup>e</sup> siècle ? Vers un nouveau pacte laïque ?

Il faut éviter de voir de nouveau la France se couper en deux en rappelant les valeurs fondamentales et en respectant les droits fondamentaux de l'être humain. La sacralité des droits de l'homme doit être laïquement garantie de façon à pouvoir conjuguer en même temps particularisme et universalisme. Le but de la laïcité est d'éviter tout cléricisme et d'entretenir des rapports non conflictuels avec les religions. Cependant, dit J. Bauberot (1990), si les droits de tout être humain sont sacrés, chacun n'existe qu'à travers une épaisseur où s'empilent diverses identités. Chaque situation sociale, chaque culture ou tradition ne doit être ni sacralisée ni diabolisée.

Comment passer d'une laïcité d'incompétence à une laïcité d'intelligence (R. Debray). L'islam est-il soluble dans la laïcité ? Le bouddhisme souhaite prendre sa place dans l'échiquier religieux d'aujourd'hui. Et les nouvelles croyances ? En 2003, la constitution du Conseil français pour le culte musulman (CFCM) a bien souvent relancé la polémique relative à la laïcité à travers le port du voile notamment. La commission dirigée par Bernard Stasi a rendu son rapport au président de la République en décembre 2003. Celui-ci se prononce pour une loi interdisant le port des signes religieux ostensibles dans l'école publique (écoles primaires, collèges et lycées) ; une autre loi devrait concerner la neutralité à observer dans l'hôpital public. Tout n'est pas réglé pour autant.

La proximité du Centenaire de la loi de 1905 relance la discussion sur cette loi et les options sont variées :

- Les uns pensent qu'il convient de maintenir le *statu quo* (les évêques). Mgr J.-P. Ricard, président de la Conférence épiscopale française, auditionné par la commission Stasi le 24 octobre 2003, *trouve bien des avantages à la loi « de séparation » dont elle n'appelle nullement la révision ni même le toilettage. Cette loi centenaire lui assure une indépendance, une liberté de parole et d'initiative, plus grandes qu'à l'époque concordataire.*
- D'autres pensent qu'il conviendrait de revisiter la loi, de la réajuster, compte tenu de la venue dans le paysage religieux de l'islam (J. Bauberot). Les Protestants qui ont approuvé d'emblée les associations culturelles aimeraient bien bénéficier des mêmes avantages que les Catholiques qui eux avaient désobéi.
- D'autres encore suggèrent un retour au système concordataire, peut-être pour mieux surveiller ce qui se passe dans le monde musulman.
- D'autres, enfin, voudraient une grande loi sur la laïcité.
- La République étant une et indivisible, peut-être serait-il normal que la loi s'applique partout de la même manière, dans les départements de l'Est comme dans les territoires d'Outremer ?
- Pour V. Sevaistre (Colloque Rome, 2002), la loi de 1905 fournit un cadre adapté à l'exception de deux points : l'acquisition d'édifices de culte et la reconnaissance légale des congrégations pour les religions émergentes. « *Modifier la loi de 1905 pour permettre aux collectivités locales et à l'État de subventionner la construction des édifices du culte créera certainement des inégalités entre cultes et de clientélisme qui sera difficile à gérer. Ne vaut-il pas mieux poursuivre sur les errements actuels ? Modifier la loi de 1901 pour faciliter la reconnaissance légale des congrégations des religions émergentes signifie en fait supprimer la référence spirituelle à une autorité extérieure à la congrégation comme l'évêque ; une brèche a été ouverte avec l'Armée du Salut.* »
- En tout état de cause, un toilettage de la loi de 1905 s'impose : des articles peuvent être mis en phase avec l'actualité à propos des amendes, de l'exonération de l'impôt sur les portes et fenêtres, de l'application aux colonies et à l'Algérie de la loi, etc.

Devant cet éventail de positions, un travail de réflexion peut s'avérer très utile.

## Bibliographie

### Ouvrages ou articles

- Arkoun M. (1996) : Réflexions critiques sur la place de l'islam dans la société et la pensée françaises. In *Colloque Forme et Sens*, Paris 1996, p. 240-244.
- Babès L. (2002) : *Loi d'Allah, loi des hommes*. Éd. Albin Michel, Paris.
- Barbier M. (1995) : *La laïcité*. Paris L'Harmattan.
- Bauberot J. (1990) : *La laïcité, quel héritage de 1789 à nos jours ?* Genève, Éd. Labor et Fides.
- Bauberot J. (1990) : *Vers un nouveau pacte laïque ?* Paris, Éd. du Seuil.
- Bauberot J. (sous la direction de) (1994) : *Religions et laïcité dans l'Europe des Douze*. Paris, Éd. Syros.
- Bauberot J. (2000) : *Histoire de la laïcité française*. Paris PUF, coll. Que sais-je ? n°3571, 128 p. réédition en 2003.
- Bauberot J., Gauthier G., Legrand L. et Ognier P. (sous la direction de Lequin Y.) (1994) : *Histoire de la laïcité*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 402 p.
- Baudoin J. et Portier Ph. (sous la direction de) (2001) : *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français*. Colloque Rennes de 1999, Presses Universitaires de Rennes.
- Baudrillard (Cardinal) A. : *Carnets du cardinal* publiés par Christophe P. (2001). Paris, Éd. Le Seuil, 1079 p.
- Bedouelle G. et Costa J.-P. (1998) : *Les laïcités à la française*. Paris, PUF.
- Bedouelle G., Gagey H.-J., Rousse-Lacordaire J. et Souletie J.-L. (dir.) (2003) : *Une République des religions. Pour une laïcité ouverte*. Paris, Éd. de l'Atelier.
- Bencheikh S. (1999) : *Marianne et le prophète. L'islam dans la France laïque*. Éd. Grasset, Paris.
- Bentounes Cheikh Khaled. (2002) : Islam et laïcité en Europe. *Comm. Colloque Rome : Quelle laïcité en Europe ? in Vivre l'islam. Le soufisme aujourd'hui*. Éd. le Relié, Gordes, 267 p.
- Boédéc F. *et alii* (2003) : Au delà du voile, le chantier de la laïcité. N° 165 de *Croire aujourd'hui*.
- Bœgner M. (1955) : *Un demi-siècle de séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Institut de France, 19 p.
- Boussinescq J., Brisacier M. et Poulat E. (1994) : *La laïcité française*. Paris, Éd. du Seuil, coll. Point-Essais. Mémento juridique, 212 p.
- Cesari J. (1998) : *Musulmans et républicains*. Les jeunes, l'islam et la France. Bruxelles, Éd. Complexe.
- Chablis E.-R. (1990) : Une séparation bien tempérée. *Études*, n°5, p. 683-694.
- Champion F. (2002) : La laïcité face aux affirmations identitaires. *Rev. Sciences Humaines* n°39 h.-s., décembre 2002-février 2003, p. 12-15.
- Champion F. et Cohen M. (1999) : *Sectes et démocratie*. Éd. Seuil, Paris.
- Chantin J.-P. et Moulinet D. (sous la direction) (2004) : *La séparation des Églises et de l'État. Les hommes et les lieux*. Colloque Lyon, 23-24 janvier 2004. A paraître.

- Chapon H. (Mgr) (1908) : Statuts synodaux du Diocèse de Nice.
- Chapon H. (Mgr) (1920) : L'Église de France et la loi de 1905. *Archives départementales*.
- Chelini J. (1998) : Le rôle historique de l'Église dans l'aménagement du territoire. In *Église et société face à l'aménagement du territoire*.
- Commission sociale des Évêques de France, éd. Centurion-Cerf, p. 137-150.
- Cohen M. (1993) : Les Juifs de France. Affirmations identitaires et évolution du modèle d'intégration. In *Le Débat*, n°75.
- Coll. (1996) : La laïcité, évolutions et enjeux. *Problèmes économiques et sociaux*. Éd. La Documentation française, n° 768.
- Conseil permanent des Évêques de France (1995) : *Les églises communales. Textes juridiques. Guide pratique*. Éd. CERF, Paris, 65 p.
- Coq G. (2003) : *Laïcité et République : le lien nécessaire*. Éd. du Félin.
- Costa-Lacroux J. (1998) : *Les trois âges de la laïcité*. Paris, Éd. Hachette, Questions de politique.
- Coulombel P. (1956) : Le droit privé français devant le fait religieux depuis la Séparation. *Rev. trimestrielle de Droit civil*, p. 1.
- Cousin B. (1967) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Mém. DES, Histoire, Nice*, 216 p., 12 fig.
- Cousin B. (1970) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Provence historique*, n°82, p. 398-409.
- CRDP de Bretagne (2003) : *Le fait religieux, question pour l'enseignant de français*. Éd. CRDP, Rennes.
- CRDP de Versailles (2003) : *L'enseignement du fait religieux*. Actes de colloque organisé en 2002 par la Direction de l'enseignement scolaire.
- Dansette A. (1950) : *Histoire religieuse de la France contemporaine sous la III<sup>e</sup> République*. Éd. Flammarion, collection L'Histoire, Paris.
- Debray R. (2002) : *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*. Paris, Éd. O. Jacob-Sceren, 60 p.
- Debray R. (2004) : *Ce que nous voile le voile*. La République et le sacré. Éd. Gallimard, Paris, 52 p.
- Defebvre Ch. et Estivalèzes M. (2002) : *Les fêtes religieuses*. Paris, Éd. Bayard Coll. Sagesses et religions du monde, 31 p. d'un cahier pédagogique.
- Delisle Ph. et Spindler M. (2003) : *Les relations Église-État en situation post-coloniale : Amérique, Afrique, Asie, Océanie, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*. Éd. Karthala, Paris, 419 p.
- D'Onorio J.-B. (2003) : Dieu dans les constitutions européennes. Pour un compromis communautaire. Coll. *Dieu et l'Europe ? liberté religieuse et liberté politique dans les traités fondateurs de la nouvelle Europe*. Bruxellois avril 2003, 15 p.
- Duclert V. et Prochasson Ch. (sous la direction) (2002) : *Dictionnaire critique de la République*. Paris Flammarion, 1341 p/
- Durand X. (sous la direction de) (2001) : *La France est-elle païenne ?* Coll. Les Cahiers de l'Atelier, Paris, 128 p. avec des articles de M. Simon, J. de Joncheray, J. Bauberot, A. Talbot, etc. en réponse à l'ouvrage de Mgr H. Simon.
- Durand J.-D. (sous la direction de) (2003) : *Quelle laïcité en Europe ?* Actes du colloque international de Rome, 16-17 mai 2002. Publ. Institut d'Histoire du Christianisme, Lyon, 160 p.
- Durand-Prinborgne Cl. (1996) : *La laïcité*. Pars, Éd. Dalloz.
- Ferdjani C. (1996) : *Les voies de l'Islam, approche laïque des faits islamiques*. Publ. CRDP de Franche-Comté.
- Fourest C. et Fiametta V. (2003) : *Tirs croisés. La laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*. Éd. Calman-Lévy, Paris.
- Gauchet M. (1985) : *Le désenchantement du monde*. Paris Gallimard.
- Gauchet M. (1998) : *Les religions dans la démocratie. Parcours de la laïcité*. Paris, Éd. Gallimard.
- Gaudemet J. (1987) : *Administration et Église ; du Concordat à la Séparation*. Genève, Éd. Droz, 164 p.
- Haarscher G. (1998) : *La laïcité*. Paris PUF, Que sais-je ?, n°3129, 126 p., édition n°2.
- Hasquin H. (sous la direction de) (1994) : *Histoire de la laïcité en Belgique*. La Renaissance du Livre, Bruxelles, espaces de liberté.
- Hervieu-Léger D. : (1990) Situation du christianisme français dans le nouveau contexte socio-culturel de la France. in *Documents épiscopaux*, n° 4, 1990.
- Hervieu-Léger D. (1996) : Transmission culturelle et construction des identités socio-religieuses. In *Colloque Forme et Sens*, p ; 165-169.
- Hildesheimer F. (sous la direction de) (1984) : *Histoire des diocèses de France*. Nice et Monaco, n° 17. Éd. Beauchesne Paris, 387 p.
- Joncheray J. (1996) : Approches possibles des questions religieuses dans le contexte d'une laïcité à la française. In *Colloque Forme et Sens*, Paris, p. 156-164.
- Kepel G. (1991) : *La revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*. Paris, Éd. du Seuil.
- Kepel G. (2003) : *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*. Paris Gallimard.
- Kerveleo (1970) : Nouvelles dispositions législatives concernant les associations diocésaines et les congrégations. *Droit, chronique*, p. 109.
- Kessler D. (1993) : Laïcité : du combat au droit. in *Le débat*, Paris Gallimard n° 77, p. 95-101.
- Lalouette J. (2002) : *La République anticléricale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Paris, Éd. du Seuil.
- Lassieur P. (1995) : *La laïcité est-elle la neutralité ?* Histoire du débat depuis 1850 jusqu'aux manuels de philosophe d'aujourd'hui. Paris, Éd. de Guibert.
- Lequin Y. (1994) : *Histoire de la laïcité*. CRDP de Besançon.
- Lemaire J., Susskind S. et Goldschläger A. (1988) : *Judaïsme et laïcité*. Éd. de l'Université de Bruxelles.
- Madelin H. (2004) : Laïcité incertaine. *Rev. Études*, n° 4001, p. 5-10.
- Mauduit A.-M. et J. (1984) : *La France contre la France : la séparation de l'Église et de l'État, 1902-1906*. Éd. Plon, 370 p.
- Mayeur J.-M. (1966) : *La séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Julliard, coll. Archives, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1991) : *La séparation des Églises et de l'État*. Paris, Éd. ouvrières, coll. Églises-sociétés, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1997) : *La question laïque, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éd. Fayard.
- Mejan L.-V. (1959) : *La séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de L. Mejan, dernier directeur de l'administration autonome des cultes*. Éd. PUF, Paris, 571 p.
- Messner F., Prélôt P.-H. et Woehrling J.-M. (sous la direction de) (2003) : *Traité de droit français des religions*. Éd. Litec/Groupe Lexis Nexis, Paris, 1328 p.
- Miquel P. ( ) : *Histoire de la France*.
- Morlat P. (sous la direction de) (2003) : *La question religieuse dans l'empire colonial français*. Les Indes Savantes, Paris, 175 p.
- Nouaihat R. et Joncheray J. (1999) : *Enseigner les religions au collège et au lycée*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 199 p.
- Papp J. (1996 et 1998) : *Laïcité et séparation des Églises et de l'État*.
- Tome 1, 1996 : Du siècle des Lumières à la loi de 1905. Documents d'Indre et Loire. 182 p.
- Tome 2, 1998, De la loi de 1905 à nos jours. Documents d'Indre et Loire, 274 p. Publ. CDDP d'Indre et Loire/CRDP Région Centre.
- Pena-Ruiz H. (1999) : *Dieu et Marianne*. Paris, PUF.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *La laïcité*. Textes choisis. Coll. Corpus, Éd. Garnier-Flammarion.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard.
- Ponneau D. (sous la direction de) (1996) : *Forme et sens*. Actes du colloque de Paris sur la formation à la dimension religieuse du patrimoine culturel. Publ. Documentation française, 301 p
- Poulat E. (1987) : *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité*. Paris, Éd. Le Cerf-Cujas.
- Poulat E. (1997) : *La solution laïque et ses problèmes*. Paris, Berg international, 230 p.
- Poulat E. (2003) : *Notre laïcité publique. La France est une République laïque*. Éd. Berg international, 416 p.
- Rahner K. (1962) : *Mission et Grâce*. Mame Éd. Paris, t. 1, XX<sup>e</sup> siècle.

- Rémond R. (1998) : *Religion et société en Europe. Essai sur la sécularisation des sociétés européennes aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*. Paris, Éd. Le Seuil.
- Rémond R. (2004) : Cent ans de laïcité française. *Rev. Études*, n° 4001, p. 55-66.
- Ricard J.-P. Mgr (2003) : La laïcité, une pratique à promouvoir autant que des convictions à énoncer. Doc. *SNOP* n°1148 du 10 novembre 2003.
- Ringlet G. (1998) : *L'évangile d'un libre-penseur*. Paris, Éd. Albin Michel, 241 p.
- Rivero J. (1949) : La notion juridique de laïcité. D. 1949, chronique p. 137.
- Robert J. (1977) : *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Coll. Sup. PUF Éd. Paris.
- Robert J. et Duffar J. (1993) : La liberté de la foi. In *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrétien, p. 508-532.
- Roy O. (200 ?) : *L'islam mondialisé*. Éd. Le Seuil, Paris.
- Saaïdia O. (1994) : La séparation de l'Église catholique et de l'État en Algérie. *Maîtrise d'histoire contemporaine*, Lyon.
- Samadi N. (2003) : *Islams, islam. Repères culturels et historiques pour comprendre et enseigner le fait islamique*. Publ. CRDP Académie de Créteil, 304 p. Illustrations.
- Sarkozy N. (2003) : *Une espérance commune, les religions dans la République*. Paris, Cerf.
- Stasi B. et al. (2003) : La laïcité. Rapport de la commission Stasi sur la Laïcité. Publ. In *Le Monde* du 12 décembre 2003.
- Stewart J. (1997) : Laïcité et démocratie : une tension dialectique. *Documentation catholique*, n° hors-série n°9, p. 31-33.
- Tribalat M. et Kaltenbach J.-H. (2002) : *La République et l'islam*. Éd. Gallimard, Paris.
- Trotabas J.-B. (1959) : La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain. *Thèse Droit, Aix-en-Provence*.
- Venel N. (2002) : *Musulmans et citoyens*. Éd. Puf/Le Monde, coll. Parage du savoir.
- Zakariya F. (1991) : *Laïcité ou islamisme : les Arabes à l'heure du choix*. Paris, Éd. La Découverte.
- Zarka Y.-Ch. (2004) : (sous la direction de) *L'islam en France*. sous presse aux PUF, Paris

## Presse

Actualité des religions  
 Croire aujourd'hui  
 Études  
 Espaces (Bulletin des Dominicains de Bruxelles)  
 La Documentation catholique  
 La Vie  
 La semaine religieuse (Nice)  
 Le Monde  
 Le Monde des religions  
 Le Monde de l'Éducation  
 Le Courrier International  
 La Croix  
 Témoignage Chrétien  
 Nice-Matin  
 Valeurs mutualistes

## • Les encycliques

*Quod aliquante*, bref de Pie VI (10 mars 1791) condamne la Constitution civile du clergé.

*Mirari vos* (1832)

*Singulari vos* (1834)

*Quanta cura*

*Syllabus* (1864) : cette encyclique de Pie IX condamne les erreurs modernes de la République.

*Au milieu des sollicitudes* (1892) : cette encyclique invite au ralliement à la République après le toast d'Alger porté par le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

*Vehementer Nos*, (11 février 1906) : le pape Pie X condamne la loi de séparation.

*Gravissimo officio* (10 août 1906) : le pape Pie X interdit l'organisation d'associations culturelles.

*Une fois encore* (6 janvier 1907) : Le Pape prend position contre la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

*Maximam gravissimamque* (18 janvier 1924) : le Pape Pie XI accepte les associations diocésaines.

1965 : Le concile Vatican II vote une déclaration sur la liberté religieuse.

## Textes législatifs :

Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État.  
 Loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes.

## Annexe 2

### Appel des géographes réunis pour le XIII<sup>e</sup> Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges, octobre 2002

Thème du Festival : Religions et géographie : ces croyances, représentations et valeurs du social au culturel qui modèlent le monde.

*L'affluence exceptionnelle, la qualité et l'intensité des débats qu'ont connu les quatre journées du XIII<sup>e</sup> Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges ont confirmé l'intérêt du thème choisi. Ce succès souligne l'importance des religions, des croyances et des valeurs dans l'organisation de l'espace géographique, de ses paysages et des systèmes politiques, économiques, sociaux et, plus largement, culturels.*

*Chacun a pu comprendre pendant ces journées que la méconnaissance globale de ces problèmes et l'ignorance géographique en général, sont parmi les maux les plus pernicioseux du monde contemporain. Nous savons que cette ignorance engendre mépris, intégrisme et violence.*

*Au contraire, la connaissance géographique contribue à inspirer le respect de l'autre et de l'ailleurs et une approche scientifique, donc relativisée et distanciée, face aux envolées et aux engouements éditoriaux.*

*Les Journées de Saint-Dié-des-Vosges ont notamment confirmé à quel point la géographie montre que la compréhension du monde passe par la prise en compte de causalités multiples et de l'hétérogénéité des territoires. Le « choc des civilisations » ne saurait donc être un modèle d'analyse pertinent parce qu'il est dangereux.*

C'est pourquoi, les géographes réunis à Saint-Dié-des-Vosges, se félicitent de la volonté réaffirmée du Ministère de l'Éducation nationale en faveur d'un enseignement laïc des faits religieux dans leur dimension spatiale et temporelle.

## Annexe 3

### La loi de 1905 et les modifications survenues depuis